

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

détention Question écrite n° 90873

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la réglementation des armes en France. La complexité et l'instabilité de cette réglementation nuisent au principe de sécurité juridique. En effet, le décret n° 95-589 du 6 mai 1995, modifié par le décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 comporte de nombreuses incertitudes dont la clarification résulte souvent d'un contentieux administratif. L'article 23 du décret précité dispose que pour les particuliers « l'autorisation n'est pas accordée lorsque le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à trois mois », cependant l'article 9, concernant les professionnels, ne prescrit qu'une interdiction relative pour la même peine. De plus, l'article 28 interdit, sauf pour les compétiteurs de niveau international, l'accès aux armes soumises à autorisation administrative, aux majeurs de moins de vingt et un ans, toutefois ces majeurs pourraient détenir de telles armes à d'autre titre que sportif, militaire par exemple. Les articles 58-1 et 58-2 instituent un droit de port d'armes pour « toute personne exposée à des risques exceptionnels » et pour « toute personnalité étrangère séjournant en France, ainsi que les personnes assurant sa sécurité », ce qui serait contraire aux articles L. 2338-1 à L. 2338-3 du code de la défense, qui décrivent la liste exhaustive des personnes autorisées à porter une arme. Par ailleurs, la jurisprudence a dégagé un principe général d'interdiction des armes des première et quatrième catégories, néanmoins l'article L. 2336-1 du code de la défense a introduit des exceptions à ce principe. Ces incertitudes ne rendent pas la réglementation en matière de droit accessible à tous les citoyens. En conséquence, il souhaiterait connaître la position de son ministère sur ce problème.

Texte de la réponse

Il est exact que la réglementation des armes est relativement complexe et mouvante. Cet état de fait tient à la nature même de la matière qu'elle régit et qui se caractérise notamment par une constante évolution de la technologie des armes à feu. Toutefois, cette réglementation repose sur des principes permanents qui trouvent leur fondement dans le décret-loi du 18 avril 1939 et qui consistent à maintenir un équilibre toujours délicat entre les nécessités de la sécurité publique et la faculté pour chacun d'acquérir et détenir une arme pour des motifs légitimes. Le décret du 23 novembre 2005, élaboré après une concertation approfondie avec les représentants des armuriers, des chasseurs et des tireurs sportifs, est une bonne illustration de ce principe d'équilibre dont la mise en oeuvre est parfois contradictoire avec le souci de simplification qui anime à juste titre l'honorable parlementaire. C'est ainsi que le décret précité du 23 novembre 2005 réécrit l'article 23 du décret du 6 mai 1995, pour en améliorer la lisibilité en le centrant sur les cas d'interdiction de détention d'armes sans pour autant rendre la réglementation plus restrictive sur ce point. L'article 28 modifié du décret précité de 1995 relatif au régime des autorisations d'armes en faveur des tireurs sportifs ne constitue en aucun cas une nouvelle entrave à la pratique de ce sport. Au contraire, il introduit certains assouplissements en faveur des mineurs de 12 ans. Enfin, l'article 32 du même décret, loin d'empêcher les collections d'engins militaires anciens, donne pour la première fois un statut aux collectionneurs. Il est vrai que ce texte a fait l'objet par ces derniers d'une interprétation erronée qui a conduit à un malentendu dissipé par la circulaire interministérielle du 19 mai 2006. Il

est rappelé en dernier lieu que la réglementation des armes a fait l'objet d'un double effort d'harmonisation européenne (directive du 18 juin 1991 créant notamment la carte européenne d'armes à feu) et de codification nationale, partiellement réalisée avec le code de la défense et qui doit s'achever avec le code de la sécurité intérieure.

Données clés

Auteur : M. Rudy Salles

Circonscription: Alpes-Maritimes (3e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 90873

Rubrique: Armes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire **Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3579

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13345